



Règlement du Marché du Jeudi de Ville de Martigny 2026

1

Préambule

L'association de l'Union des Commerçants de Martigny (UCOM) est au bénéfice d'une autorisation d'utilisation accrue du domaine public délivrée par l'Administration Communale de Martigny, qui lui permet d'organiser - sauf décision contraire de la Police – Sur l'Avenue de la Gare (Rond-point du Minotaure au Carrefour de la Place Centrale), un marché de qualité mettant prioritairement en valeur les produits du terroir ainsi que l'artisanat local. Au-delà des aspects purement économiques, l'association vise également à assurer une animation de la Ville de Martigny.

Art. 1 : But

Les présentes prescriptions ont pour but de fixer les conditions imposées aux divers marchands qui, régulièrement ou occasionnellement, participent au travers d'un stand au marché.

Art. 2 : Police du marché

1. La police du marché est assurée par l'UCOM qui engage une personne chargée de veiller au respect des dispositions du présent règlement (ci-après le responsable du marché).
2. Les tâches du responsable du marché hebdomadaire sont définies dans un cahier des charges adopté par le Comité.
3. Le comité de l'UCOM peut décider d'engager d'autres personnes pour seconder le responsable du marché.

Art. 3 : Dates et horaires du marché

1. Le marché a lieu en principe tous les jeudis et débute officiellement à 08h00 pour se terminer à 13h00 précise.
2. Tous les stands devront être installés entre 06h00 et 7h30, mais au plus tard 15 minutes avant l'heure officielle d'ouverture, et tous les véhicules sortis du périmètre du marché.
3. Les stands doivent être démontés entre 13h00 et 13h30 afin que les rues soient rendues à la circulation à 14h00 précise.
4. Dans tous les cas, la rue du Grand-Verger doit être laissée libre à la circulation.
5. Sur la base des autorisations de police délivrées par la Commune, l'UCOM informe les marchands de la suppression d'une date et/ou de la modification de l'emplacement du marché.

Art. 4 : Compétences du responsable du marché

Le responsable du marché est compétent pour organiser et surveiller la bonne marche de la manifestation, notamment pour :

1. Admettre ou refuser un marchand
2. Admettre ou refuser des produits et des marchandises
3. Déterminer l'emplacement et la dimension des stands
4. Encaisser auprès des marchands, pour le compte de la Ville de Martigny, la taxe pour l'utilisation du domaine public.
5. Rapporter régulièrement au Comité au sujet de son activité
6. Informer les marchands au sujet des directives et autres communications du comité de l'UCOM
7. Effectuer des contrôles relatifs au respect du présent règlement
8. Tenir à jour la base de données des marchands participant au marché hebdomadaire avec la statistique des présences et des absences
9. En cas de nécessité, déplacer un ou plusieurs marchands
10. Réserver un ou des emplacements pour des associations culturelles, caritatives à but non lucratif ainsi qu'à des fins d'informations ou promotions touristiques
11. Exclure tout marchand qui ne respecte pas les devoirs formulés à l'art. 8. L'exclusion peut être contestée auprès du comité dans un délai de 10 jours par courrier recommandé - une contestation n'a pas d'effet suspensif.

Art. 5 Compétences du Comité

Le Comité de l'UCOM définit le cadre général du bon fonctionnement du marché (localisation, offre proposée...), veille à son bon fonctionnement et en assure la surveillance, notamment pour :

1. Assurer la communication à l'intention des médias, des clients et aussi des marchands, notamment par la mise à jour régulière d'un site internet.
2. Approuver les rapports d'activités du responsable du marché
3. Traiter des recours qui sont portés à sa connaissance
4. Adapter et tenir à jour le Règlement du marché.

Art. 6 Marchands permanents

Pour pouvoir bénéficier du statut de marchand permanent, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. Assurer une présence régulière au marché (38 semaines)
2. Faire une demande écrite, datée et signée en précisant le genre de marchandise proposée et le nombre de mètres linéaires nécessaires (formulaire fourni)
3. Les marchands permanents bénéficient d'un emplacement fixe à l'année déterminé par le responsable du marché et sujet à déplacement en fonction des impératifs.
4. Si les conditions énumérées ci-dessus ne sont plus remplies, le marchand retrouve son statut de marchand occasionnel.
5. En cas de changement de propriétaire de stand, une nouvelle demande écrite doit être effectuée.

Art. 7 Marchands occasionnels

Sont considérés comme marchands occasionnels ceux qui ne remplissent pas la condition quant à la fréquentation du marché défini à l'article 6.

1. L'obligation de faire une demande écrite subsiste comme pour les marchands permanents.
2. Les places des marchands occasionnels sont attribuées par le responsable du marché.

Art. 8 Devoirs des marchands

3

Tous les marchands participants au Marché du Jeudi sont tenus :

1. D'adopter les règles de courtoisie et de respect communément admises vis à vis des autres marchands et des clients, de faire preuve d'un comportement conforme au « vivre-ensemble » prôné par la ville de Martigny, de reconnaître l'autorité du responsable du marché.
2. En cas d'empêchement, chaque marchand doit aviser le responsable du marché de son absence dès que possible, mais au plus tard le mercredi à 18h00 qui précède le marché.
3. Les marchands occasionnels absents plusieurs mois l'hiver ont l'obligation d'annoncer leur retour sur le marché au responsable du marché au moins 15 jours avant.
4. Les emplacements des marchands réguliers non occupés à 07h30 seront considérés comme libres et attribués.

Art. 9 Identification des stands

La raison sociale de chaque commerçant itinérant doit figurer lisiblement sur l'installation de vente (loi de la LCI).

Art. 10 Identification de la marchandise

La provenance de la marchandise est indiquée lisiblement aux acheteurs. Le marchand ne peut modifier son type d'assortiment annoncé dans sa fiche d'inscription sans l'accord du responsable du marché.

Art. 11 Affichage des prix

1. Le prix de chaque marchandise doit être indiqué de façon lisible.
2. Un effort particulier est accordé à la présentation et la mise en valeur des produits exposés.

Art. 12 Appareils de mesure

1. Des appareils de pesage conforme dûment poinçonnés sont à utiliser pour peser les denrées alimentaires.
2. Les prescriptions fédérales et cantonales sur les poids et mesures sont applicables.
3. Les denrées vendues au poids doivent être pesées devant l'acheteur. Les indications de la mesure doivent être visibles pour l'acheteur.

Art. 13 Emplacement et grandeur des stands

1. Chaque marchand reçoit un emplacement défini par le responsable du marché.
2. L'attribution d'une place est personnelle et intransmissible.
3. L'emplacement, la grandeur et la structure du stand ne peuvent être modifiés sans l'autorisation du responsable du marché.
4. La dimension des places se calcule en prenant en compte l'espace de vente et de stockage.
5. Afin de garantir l'accès au plus grand nombre, la dimension d'un emplacement est de 4 mètres de long sur 3 mètres de profondeur.
6. Le comité peut toutefois déroger à cette règle en autorisant exceptionnellement des stands jusqu'à 8 mètres de long maximum.
7. Les accès aux magasins et entrées d'immeubles doivent rester dégagés

Art. 14 Véhicule et stationnement

1. Aucun véhicule n'est toléré sur l'aire du marché, à l'exception de certains véhicules aménagés pour la vente, avec l'accord préalable du responsable du marché.
2. Les véhicules seront immédiatement déchargés et évacués pour l'heure d'ouverture officielle du marché (8h00) et ce jusqu'à la clôture, soit 13h30 en respectant les directives de police.
3. Les marchands peuvent obtenir auprès du responsable du marché des vignettes pour le parage de leurs véhicules, les jeudis de Marché, jusqu'à 14h00. Ils doivent se conformer aux instructions du responsable du marché pour le lieu du parking.

Art. 15 Fourniture d'électricité

1. Les marchands sont autorisés à se raccorder aux prises électriques installées par la Commune de Martigny pour les seuls usages suivants : éclairage, musique, balance, frigo, trancheuse, four à raclette, micro-ondes, plaque électrique, friteuse
2. Tout autre raccordement est interdit, notamment pour : les chauffages

Art. 16 Nettoyage

1. La place attribuée doit être maintenue en ordre et rendue propre.
2. Les déchets doivent être rassemblés et évacués par chaque marchand. Le tri des déchets est fortement recommandé.
3. Le cas échéant, le nettoyage et l'évacuation des déchets seront effectués aux frais du contrevenant après dénonciation du cas auprès de la Ville de Martigny.

Art. 17 Responsabilité

1. L'UCOM n'assume aucune responsabilité, notamment pour les dommages dus aux conditions météorologiques, à des vols, incendies, actes de vandalismes ou autres désordres, celle-ci étant à la charge exclusive des marchands.

2. Chaque marchand doit être au bénéfice d'une assurance adéquate pour couvrir ces dommages.

Art. 18 Encaissement des taxes publiques

1. L'encaissement de la taxe pour l'utilisation du domaine public est assuré par le responsable du marché, pour le compte de la Ville de Martigny.
2. Le barème de la taxe est défini par la Ville.
3. Pour faciliter l'encaissement, les marchands doivent afficher leur étiquette d'attribution.

Art. 19 Législation réservée

1. Les marchands sont rendus attentifs à leur obligation de respecter toute la législation en vigueur dans leurs domaines respectifs, notamment : - la loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001 (RS 943.1) - l'ordonnance fédérale sur le commerce itinérant du 4 sept. 2002 (RS 943.11)
2. Selon la loi fédérale sur le commerce itinérant, seules les personnes autorisées à travailler en Suisse peuvent prétendre à vendre des marchandises sur les foires et marchés. De ce fait, tous les marchands devront être à même de pouvoir justifier leur droit de travailler.
3. Demeure réservé les directives émanant des autorités responsables de la sécurité et de la santé publique.

Art. 20 Exclusion

Tout marchand ne respectant pas le présent règlement ou violent les dispositions légales qui lui sont applicables s'expose à l'exclusion du marché sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Ce règlement entre en vigueur le 01.01.2026 et annule le précédent.

**Pour le Comité de l'UCOM et
le Marché du Jeudi**

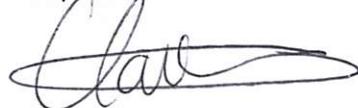
Philippe Lauber

Président



Vanessa Claivoz

Vice-présidente & Secrétaire



Martigny, le 20 décembre 2025